

**ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**Montréal, le 14 juillet 1984
En vigueur le 14 juillet 1984**

**ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,**

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions peuvent apporter au développement des industries cinématographiques comme à l'accroissement des échanges économiques et culturels entre les deux pays,

RÉSOLUS à encourager le développement de la coopération cinématographique entre le Canada et l'Algérie au bénéfice de leurs peuples comme de leurs industries respectives,

CONVAINCUS que cette coopération ne peut que contribuer au resserrement des relations économiques et culturelles entre les deux pays,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord, le terme «oeuvre cinématographique» désigne les oeuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports y compris les oeuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

Les oeuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

La réalisation d'oeuvres cinématographiques en coproduction par des producteurs des deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation, des autorités compétentes :

Au Canada : le ministre des Communications, ou s'il l'autorise, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne («Téléfilm Canada»).

En Algérie : le ministre de la Culture et du Tourisme, ou s'il l'autorise, l'Office National de Commercialisation de l'Industrie Cinématographique (ONCIC).

ARTICLE II

Pour être admises au bénéfice de la coproduction, les oeuvres cinématographiques doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

Le tournage en studio s'effectue dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Le tournage en décors naturels extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action de l'oeuvre cinématographique l'exige et si des techniciens du Canada et de l'Algérie participent au tournage.

ARTICLE III

Les réalisateurs des oeuvres cinématographiques ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité algérienne ou canadienne, ou résidents en Algérie ou résidents permanents au Canada.

L'expression «résidents permanents au Canada» mentionnée au paragraphe précédent a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe I peut être admise, compte tenu des exigences de l'oeuvre cinématographique après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de trente (30) à soixante-dix (70) pour cent par oeuvre cinématographique.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Les deux parties contractantes considèrent favorablement la réalisation en coproduction d'oeuvres cinématographiques de qualité internationale entre le Canada, l'Algérie, et les pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction.

Les conditions d'admission de ces oeuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

Aucune participation minoritaire dans ces oeuvres cinématographiques ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis.

ARTICLE VI

En principe, pendant la durée de l'Accord, un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays (studios et laboratoires).

La commission mixte prévue à l'Article XVII du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre.

ARTICLE VII

Toute oeuvre cinématographique réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel technique employé pour les reproductions de l'oeuvre. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE VIII

Chaque oeuvre cinématographique doit comporter deux versions, l'une en français ou anglais, l'autre en arabe. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige. La version française et/ou anglaise sera entreprise au Canada et la version arabe en Algérie.

ARTICLE IX

Dans le cadre de sa législation et de sa réglementation, chacune des deux parties contractantes facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et

artistique de l'autre partie. De même, chacune des deux parties permet l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production des oeuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE X

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre les coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe être faite proportionnellement aux apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de l'oeuvre cinématographique réalisée.

ARTICLE XII

Dans le cas où l'oeuvre cinématographique réalisée en coproduction est exportée vers un pays où les importations d'oeuvres cinématographiques sont contingentées :

- (a) l'oeuvre cinématographique est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- (b) dans le cas d'oeuvres cinématographiques comportant une participation égale des producteurs des deux pays, l'oeuvre cinématographique est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;
- (c) en cas de difficultés, l'oeuvre cinématographique est imputée au contingent dont le réalisateur est ressortissant;
- (d) si un pays dispose de la libre entrée de ses oeuvres cinématographiques dans le pays importateur, les oeuvres réalisées en coproduction, comme les oeuvres cinématographiques nationales, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

ARTICLE XIII

Les oeuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention «Coproduction Canada-Algérie» ou «coproduction Algérie-Canada».

Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion des oeuvres cinématographiques et lors de leur présentation.

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les oeuvres cinématographiques, réalisées en coproduction sont présentées aux festivals internationaux, par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, par le pays du coproducteur dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Algérie.

ARTICLE XVI

L'importation, la distribution et l'exploitation des oeuvres cinématographiques algériennes au Canada et des oeuvres cinématographiques canadiennes en Algérie ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

De plus, les Parties contractantes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des oeuvres cinématographiques en provenance de l'autre pays.

ARTICLE XVII

Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par la mise en oeuvre de ses dispositions. Elles étudieront les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

Elles se réuniront, dans le cadre d'une Commission Mixte cinématographique qui aura lieu en principe une fois tous les deux ans alternativement dans chaque pays. Toutefois, la Commission Mixte pourra être convoquée en session exceptionnelle à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'Accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films co-produits dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Montréal, le 14^{ième} jour de juillet 1984, chacun en langues française, anglaise et arabe, les trois versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**Francis Fox
ministre du Commerce Extérieur**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**Abdelmadjid Meziane
ministre de la Culture
et du Tourisme**

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE
CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DU 14 JUILLET 1984 SUR
LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES

Ottawa, le 19 juin 1987
En vigueur le 19 juin 1987

Ottawa, le 19 juin 1987

JLE-669

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les relations cinématographiques entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 14 juillet 1984 et aux discussions ultérieures qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements.

J'ai l'honneur de proposer que l'Accord sur les relations cinématographiques soit modifié en supprimant l'article I et en le remplaçant par ce qui suit :

Aux termes du présent Accord, le mot «coproduction» désigne des projets de toutes longueurs et de tous formats incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution.

Si les dispositions qui précèdent, dont les versions française, anglaise et arabe font également foi, sont acceptables au Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements modifiant l'Accord sur les relations cinématographiques entre le Canada et la République Algérienne Démocratique et Populaire du 14 juillet 1984. Cet Accord entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Conformément aux dispositions de l'article XV de l'Accord sur les relations cinématographiques, j'ai, en outre, l'honneur de vous faire tenir sous pli les règles de procédure de la coproduction telles que fixées conjointement par nos représentants respectifs.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Ministre des Communications

Son Excellence M. Boualem Bessaïh
Ministre de la Culture et du Tourisme de
la République Algérienne Démocratique et Populaire

**RÈGLES DE PROCÉDURE
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE XV DE L'ACCORD
SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
SIGNÉ LE 14 JUILLET 1984**

Les demandes d'admission au bénéfice de l'Accord sur les relations cinématographiques doivent être déposées trente (30) jours avant le début des prises de vue de la coproduction cinématographique et vidéo. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les quatorze (14) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue française ou anglaise pour la Canada et en langue arabe ou française pour l'Algérie.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction cinématographique et vidéo ont été légalement acquis.
- III. Un exemplaire signé du contrat de coproduction.

Ce contrat doit comporter :

1. le titre de la coproduction cinématographique et vidéo;
2. le nom de l'auteur du scénario original ou le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptation s'il s'agit d'une adaptation d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le devis;
5. le plan de financement;

6. la répartition des recettes ou des marchés;
 7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé;
 8. l'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée;
 9. une clause précisant les dispositions prévues :
 - (a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - (b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction cinématographique et vidéo dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
 - (c) dans le cas où l'une ou l'autre des Parties n'exécutait pas ses engagements;
 10. la période prévue pour le début du tournage de la coproduction cinématographique et vidéo;
 11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original».
- IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.
- VI. Le plan de travail.
- VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.
- VIII. Le synopsis.

Les deux administrations compétentes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le découpage et les dialogues des coproductions cinématographiques et vidéo doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction cinématographique et vidéo.

La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.

Ottawa, le 19 juin 1987

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 19 juin 1987, relativement à la modification de l'Accord sur les relations cinématographiques entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement du Canada, signé le 14 juillet 1984.

Je suis heureux de vous informer que mon Gouvernement accepte les dispositions contenues dans votre Note et donne son assentiment à votre proposition à l'effet que votre Note et la présente réponse constituent, entre nos deux Gouvernements, un Accord qui entre en vigueur le 19 juin 1987.

J'ai également l'honneur d'accuser réception des règles de procédure de la coproduction, que vous me faisiez tenir sous même pli, telles que fixées conjointement par nos représentants respectifs et conformément à l'article XV de l'Accord sur les relations cinématographiques.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, les assurances de ma haute considération.

Boualem BESSAIEH,
Ministre de la Culture
et du Tourisme

L'Honorable Flora MacDonald
Ministre des Communications du Canada